

BGE 62 III 81

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_III_81

FR: ATF 62 III 81

IT: DTF 62 III 81

Volltext

80 Naehlassverfahren über Banken. N° 23. Konkurs beherrschenden Grundsatz von der par conditio creditorum. Gegenüber dieser klaren und unzweideutigen Vorschrift kann die Rekurrentin nicht mit der Berufung auf Art. 46 Abs. 2 der bundesrätlichen Vollziehungsverordnung auf- kommen, wonach der Entscheid über Konkursbegehren, die nach Eingang des Stundungsgesuches gegen die Bank gestellt werden, vom Konkursgericht bis zur Erledigung des Stundungsgesuches auszusetzen ist, in der Meinung, dass nur diejenigen Forderungen dem Nachlassvertrag unterworfen werden sollen, welche entstanden seien, bevor die Bank gegen die Vollstreckung geschützt werde. Einmal bezieht sich diese Vorschrift gar nicht auf das Gesuch um Nachlassstundung, von der erst in Art. 541. c. die Rede ist, sondern um eine Bankenstundung gemäss Art. 29 ff. des Bankengesetzes. Wollte man sie auf das Nachlassgesuch analog anwenden, so stünde der von der Rekurrentin daraus gezogenen Folgerung das Bedenken entgegen, dass nicht für jedermann in gleicher Weise erkennbar wäre, ob eine zu begründende Forderung vom Nachlassvertrag werde betroffen werden oder nicht. Gerade dieses Bedenken war es aber, welches dazu geführt hat, als Stichtag sogar nicht einmal den Zeitpunkt der Bewilligung, sondern erst der Bekanntmachung der Nachlassstundung vorzusehen. Demnach erkennt die SchUldbetr.- U. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. ./ A. Schuldbetreibung!- und Konkursrecht. Poursuite et faillite. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARR~TS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 24. Arrit du 16 juin 1936 dans la cause Societe immobiliere Nouveau College S. A. et cenBerts. Requisition de vente. 81 L 'Office des poursuites qui a ete requis de proceder a la vente d'un bien saisi peut, si le bien vient a etre revendique plus tard par un tiers, aviser le creancier qu 'il ne donnera pas suite a la requisition, vu l'empechement survenu, et qu'il lui laisse le soin de la renouve]er en temps opportun. Art. 106 et suiv. et 116 LP. Verwertung s beg eh ren. Wenn n ach Eingang eines Verwertungsbegehrens die gepfändete Sache hinterher von einem Dritten beansprucht wird, so kann das Betreibungsamt dem Gläubiger mitteilen, dass es dem Verwertungsbegehren mit Rücksicht auf das eingetretene Hindernis keine Folge geben werde und es dem Gläubiger überlasse, sein Begehren zu gegebener Zeit zu erneuern. (Art. 106 H. und 116 SchKG). Domanda di vendita. L'u:fficio esecuzioni che e stato invitato a procedere aHa vendita d'una casa pignorata pu , se la casa e rivendicata in seguito da terzi, avvisare il creditore che non dara seguito aHa domanda di vendita causa l'impedimento sopraggiunto e chi gli lascia la cura di ripresentare la domanda al momento opportuno. La seule question que souleve le recours est celle de savoir si l'office des poursuites qui a eM requis de proceder AS 62 III - 1936 6

82 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 24. a la vente d'un. bien saisi est tenu, nonobstant la revendica- tion ulterieure de ce bien par un tiers, de considerer la requisition comme valable et d'y donner suite de lui-meme, (c'est-a-dire sans nouvelle demarche du

ereaneier), si la revendication vient à être écartée, ou si, au contraire, il lui est loisible de la rejeter en laissant au créancier le soin de la renouveler au moment où il pourra y être fait droit. Le Tribunal ne peut que se ranger à la solution adoptée par l'autorité cantonale. La prétention des recourants se concevrait, il est vrai, si les autorités judiciaires pouvaient être tenues d'aviser d'office les préposés de l'issue des procès en revendication engagés ensuite de la mise en œuvre de la procédure fixée aux art. 106 et suiv. LP. Mais le rapport entre la poursuite proprement dite et les procès en revendication n'est pas si étroit qu'on puisse leur imposer cette obligation en vertu du droit fédéral. Celles qui suivent cette pratique le font vraisemblablement en vertu de prescriptions de droit cantonal. La prétention des recourants aurait donc pour résultat d'obliger l'office des poursuites à une surveillance pour ainsi dire constante de la marche des procès en revendication, et cette surveillance sort incontestablement de leurs attributions. Cette tâche imposerait d'ailleurs aux offices des arrondissements urbains une charge excessive. Force est donc de laisser au créancier le soin de formuler à nouveau sa réquisition au moment où il pourra y être donné suite. C'est là du reste un soin tout naturel. Ainsi qu'on l'a déjà jugé, l'ouverture de l'action suspend de droit la poursuite, et il est des lors normal que celui qui entend qu'il y soit donné suite apporte la preuve que la suspension a pris fin et que rien des lors ne s'oppose plus à ce qu'elle soit continuée. En vain voudrait-on arguer de ce que le préposé serait tenu, dans certains cas, de procéder d'office à la date à laquelle la suspension a pris fin. En effet, il s'agit de cas où le préposé est en général en état de fixer d'avance la date à laquelle la poursuite pourra reprendre son cours. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 25. 83 tandis qu'en matière d'instances judiciaires, il lui est impossible de savoir combien de temps durera le procès. Lors donc qu'un procès en revendication surgit au cours d'une poursuite, après la réquisition de vente, rien n'empêche le préposé de faire savoir au créancier qu'il ne donnera pas suite à la réquisition de vente. Un tel procédé suppose cependant une décision formelle de l'office, car il importe évidemment que le créancier ne soit pas laissé dans l'ignorance du sort de la réquisition. Ce qui précède ne se rapporte naturellement pas au cas où la réquisition est formulée pendant les délais fixes par l'office au créancier ou au débiteur pour se déterminer sur la revendication. En pareil cas, en effet, la réquisition est manifestement prématurée et l'office doit la rejeter. La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est rejeté. 25. Entscheid vom 30. Juni 1936 i. S. Schweiz. Baubdarf A.-G. Auch wenn eine Forderung im Kollokationsplan als Massschuld «vorgemerkt» worden ist, kann die Konkursverwaltung bzw. die Gläubigerversammlung bis zur Auflegung der Verteilungsliste darauf zurückkommen und die Forderung als gewöhnliche Konkursforderung kollozieren, in welchem Falle der Kollokationsplan neu aufzulegen ist. Dessen ungeachtet steht dem Gläubiger immer noch das Recht zu, im Verteilungsverfahren Beschwerde zu führen mit dem Begehren, die Forderung sei als Massschuld vorab voll zu befriedigen. (Art. 262 Abs. 1; 245 ff. SchKG). Mais lorsqu'une créance est «annoMe» à l'état de collocation comme dette de la masse, l'administration de la faillite ou l'assemblée des créanciers peut, jusqu'au dépôt de l'état de répartition, revenir sur cette décision et colloquer cette créance comme créance ordinaire. Il faut, dans ce cas, déposer un nouvel état de collocation. Quoi qu'il en soit, le créancier a toujours le droit, au cours de la procédure de répartition, de porter plainte pour faire prononcer que la créance doit être payée de préférence comme dette de la masse (art. 262 al. 1 ; 245 et 88. LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.